



EXAMEN D'ENTREE AU CRFPB -IXAD

SESSION 2015

EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE

Vous disposez de trois heures pour traiter le sujet concernant la matière (droit des personnes et de la famille, droit patrimonial, droit pénal général et spécial, droit commercial et des affaires, procédures collectives et sûretés, droit administratif, droit public des activités économiques, droit du travail, droit international privé, droit communautaire et européen, droit fiscal des affaires) que vous avez choisie lors de votre inscription.

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Sujet : commentez ensemble les deux arrêts reproduits ci-dessous :

1) CA Caen, 13 février 2014

2) CE, 31 janvier 2014

1) Cour d'appel de Caen, 3^e chambre civile, arrêt du 13 février 2014

Rappel des faits-et de la procédure :

Suivant déclaration reçue au greffe de la Cour le 22 mars 2013, M. Karim K. est appelant du jugement rendu le 19 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Caen qui a :

- prononcé la nullité de la reconnaissance de paternité effectuée par M. Nollan M. M. de l'enfant Madéim, née le 30 janvier 2007 à [...].

- ordonné la transcription du jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que sur les actes d'état civil.

- dit que Madéim a pour patronyme celui de sa mère, Mme Helen O..

- confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de Madéim à M. Karim K. son père.

- fixé la résidence habituelle de Madéim au domicile de M. Karim K. son père.

- débouté M. Karim K. de ses autres demandes.

- mis les frais d'expertise à la charge du Trésor Public.

- condamné M. Nollan M. M. aux entiers dépens et dit qu'ils seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Il est précisé à la déclaration d'appel que celui-ci est limité à sa disposition qui a refusé à M. Karim K., reconnu comme étant le père de Madéim, que celle-ci porte désormais son nom ou, subsidiairement, que soit adjoind son nom à celui de sa mère.

Il est, en tant que de besoin, expressément référé à la décision entreprise pour un plus ample exposé des faits et de la procédure en son état antérieur, sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux énonciations du présent arrêt.

Il sera néanmoins rappelé que :

- le 2 février 2007 a été enregistrée sur les registres de l'état civil de la ville de Caen la naissance, le 30 janvier 2007, de Madéim, Bridget M. M., de sexe féminin, née de Nollan M. M., né le 9 septembre 1985 à [...] et de Helen O., née le 23 août 1972 à [...].

- informé en décembre 2009 par Mme O., avec laquelle il a entretenu une brève relation amoureuse en mai 2006, de ce qu'elle a mis au monde le 30 janvier 2007 une fille prénommée Madéim, M. Karim K. l'a reconnue le 8 mars 2010 devant l'officier d'état civil de la ville de Caen et, par acte du 19 novembre 2010, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Caen M. B., désigné en qualité d'administrateur ad hoc de la mineure Madéim M. M. par ordonnance du 6 mai 2010 du juge des tutelles de Caen et M. Nollan M. M., aux fins de voir ordonner un examen comparatif des sangs de lui-même, de ce dernier et de l'enfant, condition préalable à l'établissement et/ou à l'exclusion de la paternité de l'un et l'autre sur l'enfant, se voir provisoirement confier l'exercice de l'autorité parentale et fixer chez lui la résidence habituelle de l'enfant.

- par jugement avant-dire droit rendu le 5 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Caen a ordonné l'expertise demandée par M. Karim K. et commis pour y procéder le laboratoire Biomnis de Lyon, lequel a exécuté sa mission et conclu, au terme de son rapport déposé le 15 mars 2012, que M. Karim K. est le père biologique de l'enfant Madéim M. M..

C'est en cet état de la procédure qu'a été rendu le jugement dont appel.

M. Karim K., appelant, a conclu à la réformation partielle du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande portant sur l'attribution du nom patronymique de l'enfant et demande, à titre principal, à entendre dire que l'enfant portera désormais le nom de K. et à titre subsidiaire, que son nom soit adjoint à celui d'O. mère de l'enfant.

Il a fait signifier ses conclusions et sa déclaration d'appel à M. Nollan M. M. par acte d'huissier du 13 mai 2013 converti en procès-verbal de recherches infructueuses conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile et les a déposées au greffe le 14 mai 2013.

M. B., désigné en qualité d'administrateur ad hoc de la mineure Madéim a lui-même conclu et a fait signifier ses conclusions à M. Nollan M. M. par acte du 11 juin 2013, lui-même converti en procès-verbal de recherches infructueuses et les a déposées au greffe le 20 juin 2013.

Il y déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'appel interjeté par M. Karim K..

Le ministère public, partie jointe à l'instance, a déposé ses conclusions le 24 avril 2013 et les a fait signifier à M. Nollan M. M. par acte du 25 novembre 2013, lui-même converti en procès-verbal de recherches infructueuses.

Il conclut à la réformation partielle de la décision entreprise et demande que soit ordonnée la substitution du nom de l'enfant que sollicite M. K. son père.

Il résulte de la procédure que la mineure a été avisée de son droit prévu à l'article 388-1 du code civil d'être entendue et qu'elle n'a pas demandé à l'être.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 novembre 2013.

Sur quoi,

- Sur le nom patronymique de l'enfant Madéim

Vu l'article 311-23 du code civil

L'enfant Madéim a été déclarée à l'état civil, lors de sa naissance, sous le nom patronymique de M. M., lequel est celui de Nollan M. M. qui s'est présenté à l'officier civil comme étant le père de l'enfant.

L'expertise génétique ordonnée avant dire droit le 5 décembre 2011 par le tribunal a permis d'établir que le père biologique de Madéim est M. Karim K., que M. Nollan M. M. ne pouvait donc l'être et que, sans aucun lien de droit avec Mme Helen O., mère de l'enfant, sa reconnaissance de celle-ci a été de pure complaisance.

Le tribunal en a tiré la légitime conséquence en prononçant la nullité de la reconnaissance de paternité à l'égard de l'enfant effectuée par M. Nollan M. M.

Contre toute attente il a débouté M. Karim K., qu'il a reconnu comme étant le père biologique de l'enfant et auquel il a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à son égard en fixant à son domicile sa résidence habituelle, de sa demande visant à substituer son propre nom à celui de M. M. sous lequel a été déclaré l'enfant à sa naissance.

Pour débouter M. K. de sa demande de ce chef, les premiers juges n'ont pris en considération que l'hypothèse prévue au 2ème alinéa de l'article 311-23 du code civil d'une déclaration conjointe des parents devant l'officier d'état civil visant, soit à substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, M. K. le père dans l'hypothèse de l'espèce, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre-choisi par eux et, prenant acte de ce que Mme O. ne s'est pas manifestée, ils ont considéré que la substitution de nom ou l'adjonction des noms paternel et maternel sont impossibles.

Cette lecture particulièrement restrictive des dispositions de l'article 311-23 du code civil qu'ont fait les premiers juges n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant qui, en application de leur décision, porte désormais le nom de Mme Helen O. sa mère, laquelle, répartie vivre au Nigéria en décembre 2009, ne s'est depuis jamais manifestée auprès de sa fille.

Aux termes en effet des dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 26 novembre 1989, laquelle a une autorité supérieure à la loi; les décisions concernant l'enfant doivent impérativement être rendues en considération de l'intérêt supérieur de celui-ci, fût ce au prix d'une mise à l'écart des dispositions légales contraires.

Or, l'intérêt de l'enfant Madéim aujourd'hui âgée de 7 ans, qui vit auprès de son seul père, résidant à Caen, depuis décembre 2009, lequel exerce seul à son égard l'autorité parentale, qui a manifesté sa volonté de l'éduquer au sein de la communauté familiale et qui constitue désormais, compte tenu de l'absence complète de sa mère depuis quatre ans aujourd'hui, le seul adulte référent auprès d'elle, est de porter le nom de K. son père.

La décision entreprise sera donc réformée en ce qu'elle a débouté ce dernier de sa demande de ce chef, demande à laquelle il y a lieu de faire entièrement droit.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par défaut, réforme le jugement dont appel du chef de sa disposition qui a débouté M. Karim K., père de la mineure Madéim née à [...] le 30 janvier 2007, de sa demande visant à substituer son propre nom patronymique à celui de M. M. sous lequel elle a été déclarée à l'état civil à la naissance.

Dit que l'enfant portera désormais le nom patronymique de K...

Ordonne la transcription de cette disposition sur l'acte de naissance de l'enfant.

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions non critiquées.

Condamne M. Nollan M. M. aux entiers dépens, lesquels seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

2) Conseil d'État, 31 janvier 2014, req. n°32265/10

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 septembre 2012 et 3 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. D...C..., demeurant au..., et M. A...C..., demeurant au ... ; MM. D...et A...C...demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11PA03138 du 6 juillet 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0915499 du 12 mai 2011 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions du 24 février 2009 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a refusé leur changement de nom ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler ces décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil, notamment son article 61 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : " Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Le changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que MM. D...et A...C...ont présenté en 2009 une demande de changement de nom sur le fondement de l'article 61 du code civil afin de substituer à leur patronyme le nom de leur mère, B...; que leurs demandes ont été rejetées par des décisions du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 24 février 2009 ; que, par son arrêt du 6 juillet 2012 contre lequel les requérants se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande d'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

3. Considérant qu'en limitant son contrôle à l'examen de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en retenant les requérants ne justifiaient pas d'un intérêt légitime à changer de nom, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que MM. D...et A...C...sont, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur pourvoi, fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des

dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

5. Considérant que des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que MM. D...et A...C... ont été abandonnés brutalement par leur père en 1987, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 11 ans et de 8 ans ; qu'après avoir quitté le domicile familial, celui-ci n'a plus eu aucun contact avec eux, de même que sa famille ; qu'il n'a subvenu ni à leur éducation ni à leur entretien, alors pourtant qu'il en avait l'obligation en vertu du jugement prononçant son divorce, et n'a jamais exercé le droit de visite et d'hébergement qui lui était reconnu par ce même jugement ; que les requérants souffrent de traumatismes physiques et psychologiques depuis cet abandon ; qu'ils souhaitent ne plus porter le nom de leur père et se voir attribuer celui de leur mère, qui les a élevés ; que ces circonstances exceptionnelles sont de nature à caractériser l'intérêt légitime requis pour changer de nom ; que, par suite, en leur déniaient un tel intérêt, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a fait une inexacte application des dispositions de l'article 61 du code civil ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requérants, que ces derniers sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions en date du 24 février 2009 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a refusé de les autoriser à prendre le nom de B...;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros à MM. D...et A...C...au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 6 juillet 2012 est annulé.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 12 mai 2011 est annulé.

Article 3 : Les décisions en date du 24 février 2009 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sont annulées.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros à MM. D...et A...C...en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à MM. D...et A...C...et au garde des sceaux, ministre de la justice.